

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 30 septembre 2016.

Mission Évaluation Environnementale

**Demande de permis de construire
pour la création d'une centrale photovoltaïque
Commune de Marillac-le-Franc (16)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-552

Préambule.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Marillac-le-Franc (16)
Demandeur :	PhotoSol
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente
Date de saisine de l'autorité environnementale :	01 août 2016
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	14 septembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

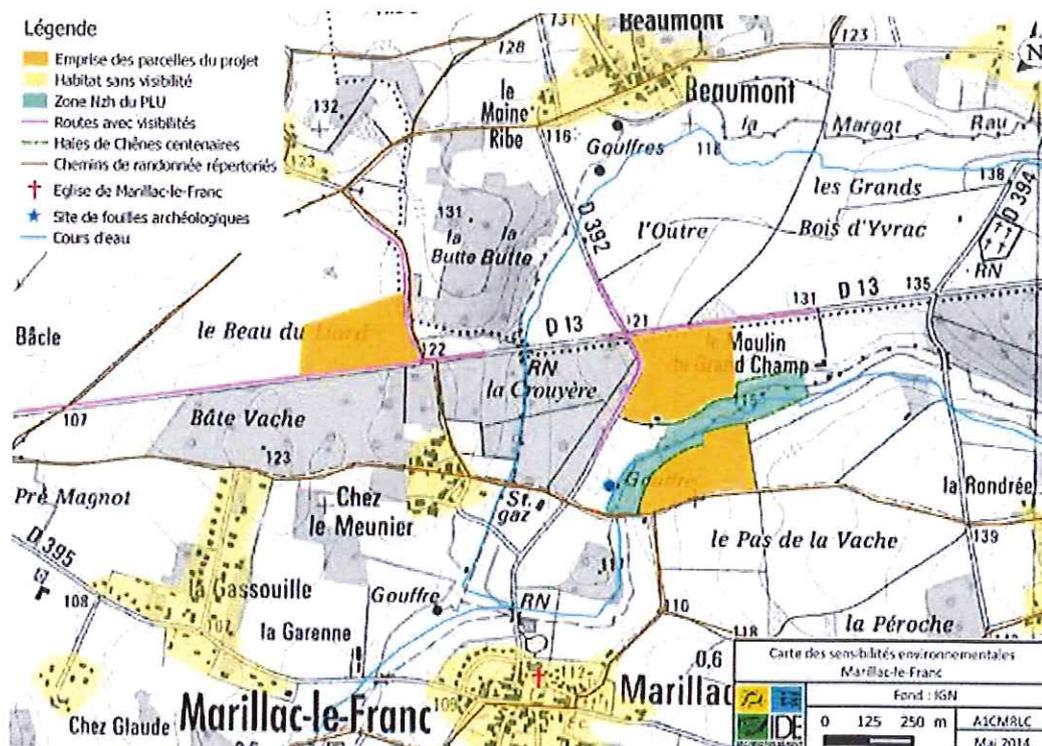
Le projet consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Marillac-le-Franc, en Charente. Le principe du projet vise à maintenir une activité agricole conjointement à l'exploitation de la centrale. La pratique envisagée sur la totalité du site est l'élevage d'ovins avec un cahier des charges "bio".

Le projet s'implante sur une surface de 12,5 ha pour une puissance de 7,1 Mwc¹. Il comprend :

- trois centrales photovoltaïques clôturées distantes entre elles de 100 m et 500 m, couvrant une superficie totale d'environ 4 ha aux lieux-dits "les Grands Genêts", "Croix des Houillères" et "Le Beau du Liard",
- six postes de transformation (onduleurs) de 40 m² chacun,
- un poste de livraison,
- trois locaux techniques de maintenance de 40 m² chacun.

¹ Méga watt crête

La localisation du projet est présentée ci-après :



Source : étude d'impact du projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet s'implante sur des terrains agricoles utilisés pour le pâturage d'ovins, dans un relief karstique sensible du périmètre de protection éloignée des sources de la Touvre. Par ailleurs, le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du forage Les Courres n°1 implanté sur la commune de La Rochefoucauld. Compte-tenu de la proximité d'un gouffre (indiqué page 25) avec certaines parcelles du projet, une attention particulière sera portée pour éviter toute pollution accidentelle des milieux en phase travaux.

Le réseau hydrographique est correctement décrit, en pages 24 et suivantes.

Concernant le **milieu naturel**, le projet s'implante en dehors des zones naturelles sensibles. L'étude identifie un boisement situé sur le terrain le long du ruisseau non permanent. Il est précisé que ce boisement constitue un corridor écologique entre des parcelles à vocation agricole. Le dossier précise que ce corridor sera préservé dans le cadre du projet.

Le projet se situe à proximité de la trame bleue identifiée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du document d'urbanisme de la commune qui recommande de préserver la trame des zones humides, et de prendre en compte les continuités paysagères liées au cours d'eau de la Ligonne.

L'Autorité environnementale relève l'engagement du pétitionnaire de préserver la zone identifiée comme un corridor écologique ainsi que la trame bleue, mais souligne que sa caractérisation (qualité, espèces faunistiques, habitats naturels, flore...) mériterait d'être plus précise.

Des investigations faune et flore ont été réalisées en mars et mai 2010, sur les trois secteurs, et ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats naturels qui présentent un enjeu écologique fort (alignements d'arbres et cours d'eau intermittents). Une cartographie des habitats naturels figure en page 36 de l'étude d'impact.

Les investigations de terrain, sur les trois secteurs, ont permis de recenser la présence de mammifères communs. Par ailleurs, la plupart des oiseaux observés sont des espèces communes protégées qui ne nichent pas sur le site du projet. La liste des espèces contactées avec leur statut de protection figure en page 40.

L'Autorité environnementale estime que les investigations faune devraient être actualisées.

L'étude indique qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le site durant les campagnes de terrain, ni aucune espèce végétale protégée. L'étude d'impact ne traite pas des chiroptères, alors que le site du projet est susceptible de constituer un terrain de chasse pour ces derniers.

L'Autorité environnementale souligne que les investigations de terrain sont incomplètes et ne couvrent pas l'ensemble du cycle biologique. Les deux campagnes réalisées il y a plus de six ans mériteraient d'être actualisées et complétées.

Concernant le milieu humain et le paysage, il est noté que le projet s'implante dans un paysage pastoral peu vallonné, marqué par l'agriculture, avec de nombreux champs à vocation céréalière. Les terrains d'implantation sont entourés par des hameaux dispersés mais ne présentent pas d'inter-visibilité avec ceux-ci. L'étude d'impact présente un reportage photographique étoffé, en pages 17 et suivantes, présentant les différentes perceptions du site.

Le projet s'implante sur des terres agricoles déclarées à la PAC² en prairies permanentes. La pratique envisagée sur le site est l'élevage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques. Or, l'usage combiné avec une activité non agricole (comme l'exploitation photovoltaïque) est susceptible de faire perdre à ces terres leur vocation initiale agricole, à savoir des terres de production de prairie permanente.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, il est noté que pendant le chantier, le principal impact pour le sol sera lié à la création des pistes et des aires stabilisées qui nécessiteront de creuser sur moins de 10 % de la surface parcellaire la terre arable pour poser une couche de 40 cm de roches concassées compactées. Les autres travaux sont jugés peu impactants pour le sol : fondations des structures des panneaux, tranchées des réseaux enfouis remblayées par les matériaux du site. Les mesures envisagées en phase chantier sont conformes aux mesures recommandées pour ce type de projet (prévention de la pollution des eaux, gestion des déchets, prévention des nuisances).

En phase d'exploitation, les pratiques agricoles (pâturage d'ovins) devraient assurer le maintien des qualités agronomiques du sol et le respect du cahier des charges "bio".

Concernant le milieu naturel, l'étude indique qu'aucun effet n'est attendu sur la flore présente aux abords du site compte tenu de la mise en place de moyens de prévention de la pollution des eaux et la proscription de tout produit phytosanitaire.

L'impact sur l'avifaune est jugé faible par l'étude d'impact en raison de l'absence d'espèces nicheuses sur le site. L'impact sur les mammifères est, lui-aussi, considéré comme faible. Le projet prévoit la mise en place d'une clôture à large maille dans la partie basse pour permettre la circulation de la petite faune.

L'Autorité environnementale souligne l'absence d'information relative aux impacts du projet sur les chiroptères fortement présents dans un rayon de quatre kilomètres autour du projet, dont l'aire est susceptible de constituer un terrain de chasse. L'étude pourra utilement être complétée sur ce point.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact présente une analyse des impacts sur le paysage de bonne qualité. Elle conclut que le caractère peu vallonné du site permet de faciliter les mesures d'intégration paysagère. La mise en place d'une haie périphérique et de bosquets ponctuels permettent de minimiser les impacts visuels, en particulier depuis les voies de communication.

² Politique Agricole Commune

L'étude précise qu'il n'existe aucune co-visibilité entre le projet et l'église de Marillac-le-Franc, protégée au titre des monuments historiques, qui se trouve à environ 600 mètres du site du projet. Concernant les mesures de défense contre les incendies, une réserve d'eau de 120 m³ est prévue, mais son emplacement n'est pas précisé.

L'Autorité environnementale estime nécessaire de préciser l'emplacement de la réserve prévue et sa distance avec les installations. L'étude n'apporte pas d'élément de comparaison avec un dispositif qui serait constitué de plusieurs réserves dispersées sur le site.

L'étude d'impact présente de manière détaillée, en pages 106 et suivantes, une synthèse des mesures ainsi qu'une quantification et une qualification des impacts (avant et après les mesures).

En tenant compte du respect des engagements du pétitionnaire en phase d'exploitation, l'Autorité environnementale note que les impacts les plus significatifs concernent la phase travaux. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'Autorité environnementale.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. L'étude d'impact présente également une description détaillée de la phase de démantèlement de l'installation.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable et permet le maintien d'une activité agricole sous les panneaux photovoltaïques (pâturage d'ovins).

Cette partie apparaît bien expliquée et justifiée, et n'appelle pas de remarque particulière.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact comprend, en page 107, une estimation des mesures en faveur de l'environnement. Cette estimation intègre le coût du démantèlement des installations à l'issue de la phase d'exploitation et apparaît complète.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Dans l'ensemble, les mesures proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux enjeux identifiés.

L'Autorité environnementale relève que l'analyse de l'état initial de l'environnement mériterait d'être complétée. Les inventaires réalisés il y a plus de six ans devraient être actualisés, en couvrant l'ensemble du cycle biologique et en intégrant notamment des informations relatives à la fréquentation de l'aire du projet par les chiroptères.

L'Autorité environnementale souligne la volonté du pétitionnaire d'éviter, pour les préserver, les zones de corridors écologiques les plus sensibles (haies, ruisseau).

Les mesures visant à la défense contre le risque incendie méritent d'être décrites de manière plus précise et justifiée en raison du caractère dispersé des installations sur trois sites.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT